

SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

Un arrêté du 2 mai 2012 modifie les dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée (SMR) de certaines catégories de travailleurs : moins de 18 ans, femmes enceintes, salariés exposés à des agents dangereux pour la santé (amiante, rayonnements ionisants, plomb, pression, bruit, vibrations, produits CMR...), et les **travailleurs handicapés**.

A. Catégories de travailleurs concernés

À compter du 1er juillet 2012 ; pourront bénéficier d'une surveillance médicale renforcée :

1. Les travailleurs âgés de **moins de 18 ans**,
2. Les **femmes enceintes**,
3. Les salariés exposés ;
 - à l'**amiante**,
 - aux **rayonnements ionisants**,
 - au **plomb** (dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du Code du travail),
 - au **risque hyperbare**,
 - au **bruit** (dans les conditions prévues à l'article R. 4434-7), **aux vibrations** (dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2),
 - aux **agents biologiques** pouvant provoquer ou provoquant une maladie grave chez l'homme (groupes 3 et 4)
 - ou aux agents **CMR avérés ou suspectés** (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),
4. **Les travailleurs handicapés.**

B. Ne seront plus concernés à compter du 1er juillet 2012 :

1. Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation,
2. Les mères dans les 6 mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement.

C. Des spécificités :

La **périodicité minimale des visites médicales** en matière de surveillance médicale renforcée a été modifiée (par le décret 2012-135 du 31 janvier 2012) : elle passe au 1er juillet 2012 **d'un an à 24 mois**.

Cette surveillance comprendra au moins un ou des **examens de nature médicale** selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.

Parmi les salariés exposés aux **rayonnements ionisants**, seuls les salariés classés en catégorie « A » seront désormais soumis à une surveillance médicale renforcée, mais **la visite sera nécessairement annuelle**.

Dans tous les cas, **le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée**, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes, sous réserve de la périodicité des examens obligatoires (au moins tous les 24 mois) et des examens prévus pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants classés en catégorie « A » (au moins une fois par an).

Il convient de noter que le décret, introduisant un nouveau champ d'application pour cette surveillance médicale renforcée, n'impacte pas les dispositions relatives **aux travailleurs de nuit** (articles R. 3122-18 et suivants du Code du travail), **qui prévoient une surveillance médicale tous les 6 mois**. Ces dispositions ne sont ni abrogées ni même modifiées et demeurent donc en vigueur.

D. L'arrêté du 2 mai 2012 abroge les 12 arrêtés suivants :

1. Arrêté du 18 novembre 1949 : recommandations prévues pour les visites médicales des ouvriers exposés aux poussières arsenicales
2. Arrêté du 21 décembre 1950 : recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'hydrogène arsénié
3. Arrêté du 13 juin 1963 : recommandations dans le cadre des mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle
4. Arrêté du 11 juillet 1977 : liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale
5. Arrêté du 5 avril 1985 : surveillance médicale des salariés exposés aux substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie
6. Arrêté du 6 juin 1987 : protection des salariés exposés au benzène
7. Arrêté du 15 septembre 1988 : instructions techniques pour la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés
8. Arrêté du 31 janvier 1989 : recommandations et instructions techniques pour la surveillance médicale des travailleurs exposés au bruit
9. Arrêté du 28 mars 1991 : recommandations pour la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare
10. Arrêté du 28 août 1991 : recommandations pour la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
11. Arrêté du 15 juin 1993 : recommandations pour les médecins du travail en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges
12. Arrêté du 13 décembre 1996 : protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante et instructions techniques pour la surveillance médicale des salariés concernés

SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

(En Detail)

Depuis le 1er juillet 2012, date d'entrée en vigueur du [décret 2012-135 du 31 janvier 2012](#) qui définit une nouvelle organisation de la médecine du travail, le nombre de risques professionnels qui impose de mettre en place une surveillance médicale renforcée a beaucoup diminué.

En effet, de nombreuses dispositions de la surveillance médicale renforcée, désormais définie par l'[article R 4624-18 du code du travail](#), ont été abrogées par l'arrêté du 2 mai 2012, et introduit dans le code du travail ; [Article R 4624-18](#). D'autre part, la surveillance médicale renforcée imposait auparavant des visites nécessairement annuelles, désormais, l'article R 4624-19 du code du travail prévoit que le médecin du travail pourra espacer ces visites médicales dans le cadre de la surveillance médicale renforcée en tenant compte des recommandations de bonne pratique, mais il ne pourra pas s'écouler plus de 24 mois entre 2 visites médicales.

1. Les salariés exposés aux rayonnements ionisants concernés par la surveillance médicale renforcée

Seuls les salariés classés en catégorie A sont désormais soumis à une surveillance médicale renforcée, mais la visite médicale sera nécessairement annuelle.

L'[article R4451-84 du Code du travail](#) a été modifié : «Les travailleurs **classés en catégorie A** en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. . »

Pour rappel, l'article R 4451-44 du code du travail : *les travailleurs sont classés en catégories A, par l'employeur, s'ils sont susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail.*

2. Les salariés exposés au plomb concernés par la surveillance médicale renforcée

Les salariés exposés au plomb qui doivent bénéficier d'une surveillance médicale renforcée sont ceux qui sont exposés dans les conditions prévues à l'[article R. 4412-160 du code du travail](#) ; à savoir, ceux soumis :

- 1° Soit si l'exposition à une **concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³**, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;
- 2° Soit si une **plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes** est mesurée chez un travailleur. »

3. Les salariés exposés au bruit concernés par la surveillance médicale renforcée

Les salariés exposés au bruit qui doivent bénéficier d'une surveillance médicale renforcée sont ceux qui sont exposés dans les conditions prévues au 2° de l'[article R. 4434-7 du code du travail](#) :

« En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article R. 4431-2, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs ;
- 2° **Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.**

La surveillance médicale renforcée concerne les salariés visés par le 2 l'article ci-dessus du code du travail, qui fait référence à l'[article R4431-2 du code du travail](#) (cet article liste les valeurs limite d'exposition à la fois inférieures et supérieures qui déclenchent l'action) , l'[article R4435-1](#) du code du travail précise que ce sont les valeurs d'exposition supérieures qui imposent la mise en place d'une surveillance médicale renforcée :

En conséquence ; **les salariés exposés à un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C) doivent bénéficier d'une surveillance médicale renforcée.**

4. Les salariés exposés aux vibrations concernés par la surveillance médicale renforcée

Les salariés exposés aux vibrations qui doivent bénéficier d'une surveillance médicale renforcée sont ceux qui sont exposés dans les conditions prévues à l'article [R. 4443-2 du code du travail](#) :

« La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4445-1 et à l'article R. 4446-1 est fixée à :

- 1° 2,5 m / s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- 2° 0,5 m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps. »

5. Les salariés exposés aux agents biologiques concernés par la surveillance médicale renforcée

Ce sont seulement les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 3 (tels que les virus des hépatites, le virus de la rage, le virus de l'herpès, agents infectieux de la tuberculose, de la brucellose, les salmonelloses, etc) ou aux agents biologiques du groupe 4 (tel que le virus Ebola, etc) qui sont concernés par la surveillance médicale renforcée.

6. Les salariés exposés aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction concernés par la surveillance médicale renforcée :

Ce sont les salariés exposés aux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 : voir pour cela la [liste des CMR sur le site du CNRS](#)

7. Visites médicales dans le cadre de la surveillance médicale renforcée

La **visite médicale d'embauche est réalisée avant l'embauche** pour les salariés qui bénéficient d'une surveillance médicale renforcée comme le prévoit l'[article R 4624-10 du code du travail](#) :

Les **salariés soumis à une surveillance médicale renforcée** en application des dispositions de l'article [R. 4624-18](#) ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 6511-1 du code des transports bénéficient de cet examen avant leur embauche. »

Jusqu'à présent les visites médicales pour un salarié en surveillance médicale renforcée avaient lieu tous les ans désormais, l'[article R 4624-19 du code du travail](#) prévoit que le médecin du travail pourra espacer ces visites médicales dans le cadre de la surveillance médicale renforcée en tenant compte des recommandations de bonne pratique. Néanmoins, il ne pourra pas s'écouler plus de 24 mois entre 2 visites médicales :

8. La périodicité des visites médicales pour les travailleurs de nuit est inchangée : les visites médicales ont lieu nécessairement tous les 6 mois

L'[article L 3122-42 du code du travail](#) n'a pas été modifié par les décrets parus en janvier 2012 qui modifient l'organisation de la médecine du travail, par conséquent un travailleur de nuit continue à bénéficier de visites médicales tous les 6 mois.

« Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

9. La surveillance médicale renforcée dans le régime agricole

Le code rural a également été modifié, à partir du 1er juillet 2012 les salariés suivants, du régime agricole bénéficient d'une surveillance médicale renforcée, conformément à l'[article R 717-16 du code rural](#)

Dans le régime agricole, noter que ce sont à la fois les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de la catégorie A ou B qui relèvent de la surveillance médicale renforcée, alors que dans le régime général, ce sont seulement les travailleurs de la catégorie A.